MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

UGECAM Aquitaine
100 RUE DE LA TOUR DE GASSIES
CS 10003
33523 BRUGES CEDEX
SIRET 423 494 335 00155

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maintenance Installations et équipements d'électricité courants forts du site de Beterette à Pau

N° du CCAP : 2026-009-01

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Type de contrat	Marché privé soumis au code de la commande publique
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 3 fois
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 Dispositions générales du contrat 4
1.1 Objet du contrat 4
1.2 Présentation de l'établissement 4
1.3 Réalisation de prestations similaires 5
2 Pièces contractuelles 5
3 Intervenants 6
3.1 Cotraitance 6
3.2 Sous-traitance 6
4 Confidentialité et mesures de sécurité 7
5 Protection des données à caractère personnel 7
6 Durée et délais d'exécution 7
6.1 Durée du contrat 7
6.2 Reconduction 7
7 Prix 8
7.1 Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.1.1 Prix des prestations de type P2 8
7.1.2 Prestations rémunérées hors forfait, sur BPU: 8
7.2 Modalités de variation des prix 8
8 Avance 9
9 Modalités de règlement des comptes 9
9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 9
9.2 Présentation des demandes de paiement 9
9.2.1 Contenu des demandes de paiement 10
9.2.2 Facturation électronique 10
9.3 Délai global de paiement 11
9.4 Paiement des cotraitants 11

9.5 Paiement des sous-traitants 11
10 Responsabilité et obligations du titulaire 11
10.1 Obligation de résultat 11
10.2 Devoir d'information et de conseil 12
10.3 Obligation d'assistance technique 12
10.4 Dispositifs de protection des zones de travail 12
10.5 Plan de prévention des risques 13
10.6 Permis de feu 13
10.7 Travaux en hauteur 13
11 Conditions générales d'exécution des prestations 14
11.1 Equipements sous garantie 14
11.2 Notification par le biais du profil d'acheteur 14
11.3 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire : 15
11.4 Horaires et accès au site 15
11.5 Clés et badges 15
11.6 Locaux et moyens mis à disposition 15
11.7 Personnel intervenant 15
11.8 Communications réglementaires 15
11.9 Clause de divisibilité 16
12 Prestations hors forfait sur BPU ou sur « Devis » 16
13 Développement durable 17
14 Constatation de l'exécution des prestations 18
14.1 Vérifications 18
14.2 Décision après vérification 18
15 Garantie des prestations hors maintenance P2 18
15.1 Garanties liées aux prestations : 19
15.2 Garantie des pièces remplacées 19
15.3 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur : 19
16 Pénalités 19
16.1 Pénalités de retard 19
16.2 Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 19
16.3 Pénalité relative à la gestion des déchets 20
16.4 Autres pénalités spécifiques 20
16.5 Liquidation des pénalités 20
17 Assurances 21
18 Clause de réexamen 21
18.1 Généralités 21
18.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU : 22
19 Résiliation du contrat 22
19.1 Conditions de résiliation 22
19.2 Redressement ou liquidation judiciaire 23
19.3 Exécution aux frais et risques 23
20 Règlement des litiges et langues 23
20.1 Règlement à l'amiable des différends 23
20.2 Règlement judiciaire des différends 23
20.3 Langues 23
21 Dérogations 24

Préambule

- Acheteur: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
- Titulaire: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
- Prestation: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
- Délais: Les délais exprimés en jours désignent des jours calendaires, sauf précision contraire

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : Maintenance des installations et équipements d'électricité courants forts du site de Beterette à Pau.

Les prestations à réaliser concernent :

- Maintenance préventive P2 (systématique et conditionnelle) – cf norme FDX 60-000
- Interventions ou des remplacements ponctuels non inclus au forfait, sur devis (P5)
- Assistance au maitre d'ouvrage - Essais et contrôles
- Suivi des garanties constructeur et installateur, lorsqu'il y en a

Le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du maintien en état normal et sécurisé des installations et équipements objets du présent marché.
Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination ;
- de la nature des équipements existants dont il doit assurer l'entretien et les réparations ;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des locaux.

Les renseignements mentionnés dans le présent marché sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les équipements existants ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

Lieu(x) d'exécution : ESRP de Beterette - 1 avenue Nicolas Copernic - 64000 PAU

1.2 Présentation de l'établissement

Le Centre de Rééducation Professionnelle de Béterette accueille des personnes handicapées physiques adultes dans le cadre d'une démarche de reconversion professionnelle. Il propose des formations professionnelles dans un environnement médico-psycho-social adapté. Il est agréé pour l'accueil de 132 «stagiaires» et dispose de 80 chambres (internat).
Le Centre de formation de l'ADAPEI accueille des professionnels de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, ou ces personnes elles-mêmes pour des actions de formation.

C'est un établissement recevant du public composé de 2 bâtiments principaux :

1/ Bâtiment administratif – enseignement : classés de type R de 4e catégorie.

- Bâtiment administratif (RDC) : accueil (dont poste SSI), bureaux, salle de réunion
- Bâtiment enseignement :
 - RDC : Pôles médico-psycho-sociale et insertion, Formations
 - R+1 : Formations
 - R+2 : Formations + centre de formation et de recherche de l'ADAPEI.

2/ Bâtiment hébergement - restauration : classé de type J avec hébergement et N de 4e catégorie.

- RDC : Foyer, salles de restaurant, cuisines, chaufferie, TGBT, services techniques, lingerie, salles du personnel et DP.
- R+1 : 40 chambres dont 4 PMR
- R+2 : 40 chambres dont 4 PMR
- Bâtiments annexes : garages voitures + garage 2 roues.

1.3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe 1: Clause de confidentialité
 - annexe 2: Clause RGPD
 - annexe 3: Livret de sécurité du prestataire
 - annexe 4: bordereaux des prix comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Norme FD X 60-000
- L'offre technique du titulaire et notamment son Mémoire Méthodologique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Le CCAG-FCS,et la norme FD X 60-000, bien que non joints au marché, sont réputés parfaitement connu du Titulaire.

La norme FD X 60-000 définit les cinq niveaux de maintenance qui caractérisent la complexité des opérations de maintenance.

- L'entretien courant comprend l'ensemble des prestations relevant des niveaux 1 à 3 de la Norme FD X 60-000. Ces prestations sont rémunérées par le prix forfaitaire « P2 » prestations de services.
- Le gros entretien renouvellement comprend l'ensemble des prestations relevant des niveaux 4 à 5 de la Norme FD X 60-000. Ces prestations sont rémunérées par le prix forfaitaire « P3 ».

Seuls les originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi en cas de litige.

Les conditions générales de vente et/ou d'achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les pièces contractuelles ne sont pas applicables et sont d'office exclues du Marché spécifique sans qu'il ne soit nécessaire pour l'Acheteur de prendre une décision spécifique en ce sens.

Modifications des pièces contractuelles du marché

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à 10 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants qui seront chacun annexés à l'Acte d'engagement, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, en application des articles L.2711-1 à L.2711-8 et R. 2194-1 dudit code, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par l'évolution d'une crise sanitaire majeure, comme par exemple une épidémie de type COVID-19, ou par une situation identifiée comme force majeure, les Parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché,
- et/ou d'exécution du marché,
- et/ou de prolongation de la durée du marché, et/ou du délai d'exécution des prestations,

en vue des mesures à prendre pour atténuer les effets de ces crises, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations. Ces modifications du contrat prendront la forme d'un avenant et devront être négociées, au préalable, entre les parties.

3 Intervenants

3.1 Cotraitance

En cas de groupement, l'un des membres du groupement devra être désigné comme mandataire du groupement pour représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonner les prestations des membres du groupement. Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement doit être solidaire des autres membres du groupement. Les candidatures sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par le mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

3.2 Sous-traitance

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Titulaire assurera seul et personnellement, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, la responsabilité du marché qui lui a été confiée.

Pour chaque sous-traitant qu'il veut faire agréer lors de la notification du marché, le candidat joint l'ensemble des pièces de candidature comme demandées au Candidat à l'exception du DC1, selon le modèle de Déclaration de sous-traitance annexé au formulaire d'acte d'engagement.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « *J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°2026-009-01 ayant pour objetCeci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euros et*

soumises aux modalités de l'article 9.2 du présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

4 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 1 à l'acte d'engagement

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS, complété par l'annexe 3 à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à respecter les dispositions stipulées à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

6 Durée et délais d'exécution

6.1 Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an. L'exécution des prestations aura lieu du 16/01/2027 au 15/01/2028.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.2 Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Prestations récurrentes rémunérée au forfait :

- Maintenance préventive P2 (systématique et conditionnelle) – cf norme FDX 60-000
- Assistance au maitre d'ouvrage - Essais et contrôles
- Suivi des garanties constructeur et installateur, lorsqu'il y en a

7.1.1 Prix des prestations de type P2

Les prestations P2 sont rémunérées par un prix global et forfaitaire annuel pour l'ensemble des prestations de services.
Ce prix comprend notamment les frais de main d'œuvre, les prestations de pilotage, maintenance et conduite des installations, la fourniture de consommables/matériels/pièces détachées ou de rechange dont la valeur « prix public » est inférieure au montant de la franchise (30 € HT).

7.1.2 Prestations rémunérées hors forfait, sur BPU:

Des interventions de travaux, maintenance corrective ou remplacements ponctuels non inclus dans le forfait du contrat pourront être demandées sur bon de commande. Elles seront rémunérées selon le BPU ou sur devis en l'absence de ligne de prix prévue au BPU. Cela concerne notamment :

- Les prestations, travaux et fournitures nécessaires aux interventions en maintenance corrective
- La main d'œuvre pour des opérations de maintenance corrective
- Les interventions consécutives à un acte de malveillance, à une utilisation anormale des équipements, ainsi qu'à celles consécutives à une catastrophe naturelle, non imputables au titulaire,
- Les travaux de mise en conformité avec les règles applicables en cas de modification de la législation ou des normes.
- Le remplacement des onduleurs

Cette liste est non exhaustive et comprends en complément l'ensemble des prestations indiquées aux BPU.

Pour la partie technique à bons de commande sur prix unitaires, le Titulaire du marché ne peut prétendre à aucune compensation financière du fait d'une variation même durable des besoins réels et ce, quelle qu'en soit la raison.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement en janvier par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

- **Prix forfaitaires poste P2**

Cn = (0.8 ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)) + (0.2 FSD2 (n) / FSD2 (o))

- **Prestations au BPU (P3 – P5)**

Cn = (BT01 (n) / BT01 (o)

- **Taux horaires au BPU**

Cn = (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o)

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois qui précède celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Le titulaire transmet au Pôle achats marchés (marches.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr) pour validation le calcul de la révision des prix, 1 mois avant leur date d'application (**soit au plus tard le 1er décembre**).

Ainsi La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule (dernier indice connu au 30 novembre). Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC,et PSDT)
BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

8 Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 Modalités de règlement des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

La facturation des prestations forfaitaires est établie trimestriellement à terme échu, par quart. Elle inclut la révision de prix. Les factures sont au plus tard adressées le 10 du mois suivant leur échéance.
Les prestations hors forfait sur BPU ou sur devis font l'objet d'une facture à part et sont facturés au fil de l'eau à date de réception des travaux.

En cas de co-traitance Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par co-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de sous-traitance : Le titulaire fait apparaitre distinctement sur sa facture, par sous-traitant, le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

9.2 Présentation des demandes de paiement

9.2.1 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du bon de commande ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

9.2.2 Facturation électronique

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invités à privilégier **la transmission des factures sous forme électronique**.
Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article. L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.
Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.
En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET:ESRP de Beterette : 423 494 335 00148
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché .

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes. Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

ESRP DE BERETTE sis Parc d'activités Pau-Pyrénées 1 Av Nicolas Copernic – 64000 PAU :
Contact : compta.beterette.ug-aquitaine@ugecam.assurance-maladie.fr

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement conformes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

La demande de paiement n'est pas une facture. Les factures du sous-traitant sont libellées au nom de l'entrepreneur principal (titulaire) Le titulaire fait apparaître distinctement les prestations sous-traitées dans les documents et décomptes adressés au pouvoir adjudicateur.

10 Responsabilité et obligations du titulaire

10.1 Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultats pour l'ensemble des prestations réalisées au cours du marché.

Il garantit les résultats fixés au présent marché et met en œuvre tous les moyens compatibles avec l'activité de l'établissement. En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le cahier des charges et ses

annexes ne sont que des moyens minimaux nécessaires au Titulaire pour satisfaire à toutes ses obligations. Le respect de ces moyens ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière à partir du moment où ce dernier prend connaissance de l'état des installations techniques.

Le Titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. En outre, l'avis du pouvoir adjudicateur sur une décision concernant l'organisation ainsi que les informations et documents fournis par lui ne peut dégager pour autant la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire apporte toutes solutions aux défaillances constatées dans les délais prévus au marché. Le Titulaire doit pouvoir mettre à disposition les renforts ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire en astreinte pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

Si des faits, qu'ils soient indépendants ou non de la volonté du Titulaire (faits de grève notamment), risquent de provoquer des retards importants ou la non-exécution des prestations dont le Titulaire a la charge, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour faire assurer par tous les moyens à sa convenance, un service minimum concernant les opérations élémentaires relatives au maintien de l'ouverture des immeubles, de son fonctionnement, et de la sécurité des personnes et des biens.

10.2 Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire, dont ses intervenants, en sa qualité de professionnel et spécialiste du domaine objet du marché, est tenu à une **obligation d'information, de conseil et de mise en garde/alerte** dans le périmètre de ses prestations gérées.
Le prestataire doit une veille réglementaire au pouvoir adjudicateur pour tout changement de la norme, avec formalisation des incidences techniques et financières de la mise en conformité : toute évolution de la réglementation devra donc être portée à notre connaissance, ainsi que son impact éventuel.

10.3 Obligation d'assistance technique

Le Titulaire s'engage à assurer une assistance technique, lors de tout contrôle réglementaire, visite, essai réglementaire, demandés par l'Etablissement bénéficiaire. Notamment le titulaire est tenu, dans le cadre du prix forfaitaire, d'assister le responsable de site :

- au cours des visites réglementaires relatives à ses installations, effectuées par tout organisme de contrôle, notamment pour réaliser la mise en configuration des installations pour permettre les contrôles ;
- au cours des visites ou essais qu'il convient d'effectuer pour améliorer les performances des équipements. Il participe à l'analyse des résultats
- Etat des lieux contradictoire en début et fin de marché ;
- Expertise technique diligentée par le client de quelque nature que ce soit

Selon le besoin, cette assistance peut être prendre la forme d'un avis émis par courriel.

10.4 Dispositifs de protection des zones de travail

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

Des dispositifs de protection doivent être installés lors des travaux et des opérations de maintenance pour la protection du personnel du titulaire et des autres usagers du site.

Le titulaire prend toutes dispositions, en accord avec l'Etablissement bénéficiaire, et fait son affaire des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour les éventuelles interventions extérieures au bâtiment, en voirie en particulier.

10.5 Plan de prévention des risques

Le Titulaire assure les interventions requises dans le respect de la législation en vigueur et en particulier du décret du 20 février 1992 dans sa version en vigueur.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et l'Etablissement bénéficiaire effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risques, les voies de circulation du personnel et globalement les risques.

En cours d'exécution, les situations à risques sont identifiées et redressées en concertation avec le pouvoir adjudicateur lorsque les parties sont conjointement concernées. Le Titulaire consigne les anomalies de fonctionnement et d'attitudes dangereuses de ses propres activités, ayant entraîné des incidents, accidents ou non, de façon à prévenir tout risque ultérieur.

Un plan de prévention est élaboré par le pouvoir adjudicateur en concertation avec le Titulaire avant le début des prestations, appliqué et contrôlé durant la période de contrat dans le même esprit que la démarche qualité ci-dessus.
Ce document identifie les mesures de prévention des risques prises lors des différents travaux réalisés sur les installations et notamment :

- travaux électriques et frigoristes : habilitations des intervenants
- travaux en hauteur : équipements utilisés conformes, entretenus et contrôlés…
- permis de feu si soudage...

Tous les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants ou fournisseurs qui sont amenés à intervenir sur le site à sa demande, doivent être équipés des EPI (équipements de protection individuels) réglementaires et à jour de leurs contrôles. Ils devront également s'inscrire sur le registre des intervenants à l'accueil.

10.6 Permis de feu

Un permis de feu est délivré au titulaire par l'Etablissement bénéficiaire lors de chaque opération nécessitant des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, tronçonnage, …), conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et à son arrêté du 19 mars 1993.
Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter les consignes décrites dans le permis de feu, notamment les dispositions relatives à l'utilisation de matériels et outillage en bon état et conformes à la législation en vigueur et à la tâche à exécuter, ainsi qu'à la présence de moyens de première intervention (extincteur). Le permis de feu est signé par l'Etablissement bénéficiaire avant le commencement de ces travaux.

10.7 Travaux en hauteur

Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'élévateurs de personnel ou de nacelles, le personnel des entreprises concernées doit être qualifié et en possession d'un titre d'habilitation à la conduite d'élévateurs de personnel et nacelles, conformément au décret n° 93-41 du 11 janvier 1993.
Dans le cas de travaux nécessitant l'utilisation d'échafaudages et protections. Ils sont alors établis conformément aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers.
Ils sont conformes à la norme NF P 93.501 et aux règles de sécurité du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, articles 106 à 140, complété par le décret n° 81-989 du 30 octobre 1981 (J.O. du 5 novembre 1981).
Les échafaudages comportent :

- les lisses, garde-corps et plinthes réglementaires ainsi que tous les éléments assurant le contreventement et les accessoires concourant à la stabilité de l'ouvrage ;
- des éventails de garanties au niveau du premier plancher pour stopper la chute éventuelle de gravois et autres.

En outre, ils doivent faire l'objet d'un contrôle technique régulier de la part d'un bureau de contrôle agréé.

11 Conditions générales d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les conditions à garantir sont de manière générale, les conditions de fonctionnement, d'utilisation et d'exploitation définies dans les documents techniques des installations concernées.

Le Titulaire se doit de faire appel aussi souvent que nécessaire aux experts, spécialistes et SAV des constructeurs, dès lors que la technicité l'exige.

11.1 Equipements sous garantie

Les installations sous garantie peuvent être :

- Des matériels achetés directement par le pouvoir adjudicateur sur la durée du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées avant la date de prise d'effet du marché,
- Des installations nouvelles réceptionnées après la date de prise d'effet du marché.

En cas de défaillance sur des équipements ou de désordres sur des ouvrages durant leur période de garantie (garantie matériel, parfait achèvement, biennale ou décennale), le Titulaire assure dans le cadre du forfait de son contrat :

- Un diagnostic précis du défaut. Ce diagnostic détermine l'origine du défaut et établit la responsabilité technique d'un ou plusieurs intervenants,
- L'information des conclusions de son diagnostic,
- Les mesures conservatoires nécessaires et la mise en service des équipements de remplacement ou de secours éventuels,
- L'assistance au pouvoir adjudicateur dans l'exercice de ses droits de recours en garantie auprès des installateurs et fournisseurs,
- Le suivi de toutes les interventions relatives au désordre, des réparations définitives et de la réception.

Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le Titulaire est contraint.
Le Titulaire prend soin de faire en sorte que ces interventions ne soient pas de nature à entraîner la déchéance des garanties légales ou contractuelles sous peine d'être tenu pour responsable des conséquences sauf en cas de mise en sécurité du personnel ou des biens ou de demandes écrites du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions. Après réparation par les intervenants en garantie, il vérifie le bon fonctionnement de l'équipement et en informe le pouvoir adjudicateur.

Pour cette mission de suivi des garanties, le Titulaire doit uniquement une obligation de moyens au titre de son contrat.

11.2 Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Toutefois, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser principalement les formes suivantes :

- remise contre récépissé daté signé
- échanges dématérialisés par mail à l'adresse mentionnée à l'acte d'engagement. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail dans les 48h A défaut la date de réception sera prise comme étant le jour ouvrable suivant la date d'envoi du mail

- en cas de besoin, lettre recommandée avec accusé de réception

11.3 Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

11.4 Horaires et accès au site

Heures ouvrées : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

En cas de nécessité d'intervention en dehors de ces horaires, les modalités seront définies avec l'établissement lors de la réunion de lancement (notamment pour les interventions sur anomalie critique).

11.5 Clés et badges

Les clés et badges d'accès sont transmis en quantité suffisante. Les conditions d'accès aux locaux sont définies par l'Etablissement bénéficiaire (cf. art. 6 du C.C.T.P.) du présent marché.
En cas de perte ou de vol, le Titulaire avise aussitôt l'Etablissement bénéficiaire des exemplaires manquants. Les serrures sont remplacées aux frais du Titulaire. Il est expressément interdit au Titulaire de reproduire ou faire reproduire les clés/badges d'accès manquants, sans l'autorisation de l'Etablissement bénéficiaire.
En fin de prestations, le Titulaire remet à l'Etablissement bénéficiaire les clés et les badges d'accès confiés.

11.6 Locaux et moyens mis à disposition

Le Titulaire peut, sous sa responsabilité, mettre en place des meubles de stockage pour des pièces de rechange sur le site après accord du pouvoir adjudicateur sur leur emplacement.

11.7 Personnel intervenant

Le Titulaire s'engage à nommer un représentant, responsable de l'exécution et du contrôle des prestations. En cas d'absence, il doit être remplacé par une personne aux compétences similaires.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures d'Hygiène et Sécurité de l'Etablissement bénéficiaire.

Le personnel de l'entreprise Titulaire doit porter une tenue de travail adaptée. Il est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Le Titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés. En cas de non-respect de ces dispositions et notamment en matière d'hygiène et sécurité, l'Etablissement bénéficiaire peut, à tout moment, demander le remplacement du représentant du Titulaire et de tout ou partie du personnel de ce dernier.

11.8 Communications réglementaires

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com
A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

11.9 Clause de divisibilité

Si l'une des clauses du présent marché était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question est annulée, le marché demeurant valable pour le surplus. Dans ce cas, les parties négocient de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

12 Prestations hors forfait sur BPU ou sur « Devis »

Dans le cadre de sa mission d'assistance et de conseil, incluse au prix global forfaitaire, le Titulaire doit fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, les "devis" correspondant aux prestations ou travaux complémentaires autres que ceux prévus dans le forfait que le pouvoir adjudicateur envisage de faire réaliser pour une maintenance corrective et/ou pour étendre, réduire, améliorer ou modifier les équipements et installations objet du marché.
Ces prestations ou travaux complémentaires donnent lieu à la passation d'un marché subséquent, passé sous forme d'une demande de devis adressée au titulaire par courriel. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé, que la demande de devis est réputée réceptionnée le 1er jour ouvré qui suit le jour de l'envoi du courriel.

Il est précisé que :

- Dans le cas où le "devis" est demandé par le pouvoir adjudicateur pour une prestation de maintenance corrective, le Titulaire doit l'adresser au pouvoir adjudicateur **sous 10 jours** à compter de la signification de la défaillance (8 heures pour les pannes critiques, 48h pour les pannes majeures).
- Pour les autres demandes le Titulaire doit l'adresser **sous 20 jours** à compter de l'envoi du courriel
- L'éventuelle exécution des prestations non comprises au marché est confiée par le pouvoir adjudicateur au(x) prestataire(s) de son choix, qui peut (peuvent) être ou ne pas être le Titulaire du présent marché.

La durée de validité de devis est de 30 jours, à compter de sa réception. Le coût de réalisation du devis ne peut en aucun cas être facturé.

Le "devis" doit comporter :

- les références du marché,
- l'adresse du destinataire,
- l'adresse de facturation,
- la référence du devis,
- l'installation concerné (référence, nom, localisation),
- pour chaque pièce et équipement et/ou pour chaque prestation sous-traitée : nom, type, référence constructeur, quantités, prix unitaires et coefficient de majoration correspondants,
- main d'œuvre : niveau, compétence, quantité,
- un descriptif détaillé des travaux à réaliser,
- le délai de livraison des pièces,
- le délai d'exécution des travaux à compter de la livraison des pièces

Rappel : Toutes les interventions correctives conséquentes à un manque de préventif sont incluses dans le prix global forfaitaire P2 du présent marché.

Pour tout matériel installé, le Titulaire doit fournir sa fiche technique avec notamment sa classe énergétique. Tout nouveau matériel doit être compatible avec le matériel existant dans le cadre d'une démarche « exploitation maintenance HQE (haute qualité environnementale)».
Sur demande du pouvoir adjudicateur, le Titulaire doit fournir un justificatif du montant de son "devis" (facture ou devis fournisseur...).

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. En conséquence, le Titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour travaux complémentaires éventuels qu'il a l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs à une mauvaise appréciation des travaux demandés et de l'état des installations.

Après toute intervention suite à "devis", le Titulaire :

- met à jour s'il y a lieu les DOE, les Dossiers d'Exploitation - Maintenance, les plans et schémas existants et les transmet au pouvoir adjudicateur;
- établit un PV de réception avec le pouvoir adjudicateur ;
- transmet au pouvoir adjudicateur le Fichier des Pièces Remplacées à jour.

Clause de défaillance : Si le titulaire ne fournit pas le devis dans les délais, l'Ugecam pourra consulter les entreprises de son choix en vue d'une proposition technique et financière et confier l'exécution de ladite prestation à l'entreprise ainsi sélectionnée.

Le Titulaire prendra en charge les nouveaux équipements dans le cadre du Marché, à l'issue des travaux.

Dans l'éventualité où le Titulaire s'opposerait à cette procédure, l'UGECAM Aquitaine sera fondée à prononcer la résiliation du Marché.

13 Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le titulaire réalisera ses prestations en limitant au maximum son impact environnemental, notamment:

- prévenir la production des déchets et valoriser ceux produit
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.
En ce sens, les emballages précités sont contrôlés et limités dans leur quantité, avec les fournisseurs.

Conformément aux articles R.543-43 et suivants du Code de l'environnement, le titulaire doit tenir un registre déchets et assurer la traçabilité des bordereaux. Pour ce faire, la tenue du registre et l'émission des bordereaux seront digitalisées via le service de télétransmission mis en place par le ministère chargé de l'environnement : TrackDéchets, accessible à l'adresse suivante : https://trackdechets.beta.gouv.fr/ afin d'apporter de la transparence et de la fiabilité dans la filière déchets.

En complément le titulaire est tenu de mettre en œuvre les éléments sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

14 Constatation de l'exécution des prestations

14.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées par le pouvoir adjudicateur ou tout organisme missionné par lui.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné. Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent marché.

Les fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises, ou qui n'auraient pas été soumises à l'accord de l'UGECAM Aquitaine seront refusées et devront être déposées et remplacées par des fournitures agréées par l'UGECAM Aquitaine.

Les travaux qui auront été incorrectement exécutés seront ré-exécutés à la charge exclusive du Titulaire. Son notamment considérés comme non-conformité, sauf si les circonstances ne sont pas imputables au titulaire (il lui appartiendra alors d'en apporter la preuve) :

- Défaut de maintenance : La prestation sera considérée comme non-conforme si un défaut de maintenance constaté lors d'opérations de contrôles pas corrigé dans les 15 jours suivant la constatation de ce défaut (application incomplète ou erronée de gammes de maintenance, non-respect des règles de l'art, mauvais réglage, …),
- État des lieux montrant qu'une partie des ouvrages, équipements et installations présente un état de vétusté ou d'usure excessif ou anormal
- Retard de plus de 8 jours dans la tenue à jour, ou non tenue à jour, du registre d'exploitation ;
- Interruption non programmée du fonctionnement des installations pendant plus de 8 heures consécutives ;

14.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15 Garantie des prestations hors maintenance P2

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission et dont les modalités sont définies ci-après. Les garanties suivantes s'appliquent:

- garantie liée aux prestations
- garantie des pièces remplacées
- Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur est garanti contre tous vices de construction ou de matière.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

15.1 Garanties liées aux prestations :

Dans la période de suite d'intervention, si une nouvelle défaillance, affectant la même installation et ayant la même origine que la première, se produit dans un délai inférieur à 1 an, il n'y a pas de nouvelle facturation pour la remise en état. Cette dernière sera intégralement à la charge du titulaire.

Une suite d'intervention est définie comme une nouvelle intervention rendue nécessaire sur un même équipement/une même installation pendant le délai de garantie, et ce pour une cause similaire à celle de la première intervention, sauf si elle est liée à une mauvaise utilisation.
Dans cette période, toute suite d'intervention ne sera pas facturable. Le temps nécessaire à la réalisation d'une suite d'intervention ne peut en aucun cas justifier un quelconque retard sur d'autres incidents ou la modification de priorités dans la prise en charge d'autres incidents.

15.2 Garantie des pièces remplacées

Le matériel fourni par le titulaire en cours de marché fait l'objet d'une garantie minimale de 1 an (pièces, main d'œuvre et déplacement) dont le point de départ est la date de mise en service. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.
Cette garantie est de 2 ans pour les équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie doit être mentionnée par le titulaire sur le bon de travaux avec la date de mise en service du matériel qui est équivalente à la date de prise d'effet de la garantie. Les dates de mise en service de nouveaux matériels doivent-être inscrites par le Titulaire dans le fichier inventaire du matériel

15.3 Garantie conjointe fabricant / fournisseur / titulaire installateur :

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

16 Pénalités

16.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt,

- Par heure de retard (si le délai est en heures) : une pénalité fixée 10 € pendant 7 heures, puis 20,00 € au delà
- par jour de retard (si le délai est en jours), une pénalité fixée à 10,00 € pendant 7 jours, puis 20,00 € au delà.

Les pénalités de retard sont appliquées sur simple constatation du fait générateur sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15% du montant forfaitaire annuel.

16.2 Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité pour indisponibilité s'applique dans les conditions suivantes :

- 20 €/heure ouvrée en cas de pièce disponible en région
- 50 € /jour ouvré en cas de dépassement du délai de remise en état stipulé au devis en cas d'indisponibilité des pièces en région

16.3 Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, fixée à 1,00 % du montant forfaitaire annuel HT du marché.

Cette pénalité journalière est appliquée après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans le délai de 7 jours.

16.4 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non respect des obligations de confidentialité	Forfaitaire	2 500,00 €	Par constat de violation des obligations de confidentialité, discrétion professionnelle ou violation du RGPD
Non-production des attestations d'assurance	Forfaitaire	100,00 €	Par semaine de retard
Registres de sécurité non mis à jour à l'issue d'une maintenance réglementaire ou d'une levée de réserves	Hebdomadaire	100,00 €	Par semaine de retard Point de départ : 10 jours calendaires après l'intervention
Absence à une visite de contrôle réglementaire	Forfaitaire	100,00 €	par absence
Levée de réserve des contrôles réglementaires	Journalière	20,00 €	par levée de réserve non traitée et par jour de retard
Non réalisation d'une Maintenance préventive	Journalière	10,00 €	par intervention non réalisée à date planifiée et par jour de retard
Utilisation de locaux sans accord du Maître d'Ouvrage, y compris places de parkings	Forfaitaire	100,00 €	Par constat
Non respect des règles de Sécurité: Ex: Non réalisation de permis feu, non balisage de chantier, non port des EPI, …	Forfaitaire	250,00 €	Par constat
Répétition de défaillance	Forfaitaire	200,00 €	A partir de la 3ème défaillance en 1 mois sur un même équipement
Dépassement du nombre annuel maximum de pannes par équipement	Forfaitaire	50,00 €	par panne supplémentaire, par appareil, au-delà de 6 pannes panne = toute défaillance technique conduisant à l'immobilisation de l'équipement dans les conditions normales d'utilisation
Restitution des badges et des clés	Journalière	60,00 €	Par semaine de retard, par clé / badge

16.5 Liquidation des pénalités

Les pénalités sont appliquées par réfaction sur facture après information préalable du titulaire (envoi du formulaire EXE13 complété par mail, profil acheteur ou voie postale).

17 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers. Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur. En outre, le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les dix jours qui suivent sa décision. Si le contrat souscrit par le Titulaire prévoit l'existence d'une franchise, cette dernière est intégralement prise en charge par le Titulaire. En aucun cas, le pouvoir adjudicateur ne peut être appelé en responsabilité des accidents survenus, tant aux personnes qu'aux biens, du fait de la réalisation des prestations du présent marché.

En cours d'exécution du marché, le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

18 Clause de réexamen

18.1 Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée notamment dans les cas suivants décrits ci-après. Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché
- la pertinence et la cohérence des prix - la justification éventuelle de l'évolution des prix
- l'évolution des remises minimales garanties dans le bordereau des prix initial du marché
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché
- le niveau de satisfaction / d'insatisfaction des utilisateurs
- la qualité des relations commerciales entre les parties au contrat

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché. Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché

18.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire dans son offre. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur. Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :
- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus. Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

19 Résiliation du contrat

19.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Collusion : Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché ou à réclamer des dommages et intérêts s'il apparaît que le contractant s'est livré à des pratiques collusoires

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.3 Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20 Règlement des litiges et langues

20.1 Règlement à l'amiable des différends

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci. Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai d'un (1) mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

20.2 Règlement judiciaire des différends

En cas de litige, seul le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux est compétent en la matière.

20.3 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 Dérogations

Par dérogation à l'article 1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services le présent CCAP ne récapitule pas les dérogations au CCAG